

C'est pourquoi, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux amendements qui ont été déposés et sur lesquels, d'ailleurs, leurs auteurs n'insistent pas..."

Enfin le projet de loi fut voté le soir même du 30 juin.

B — LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1938

On trouvera ci-dessous les extraits les plus significatifs de cette loi du 1^{er} juillet 1938 modifiant la loi du 9 avril 1898 (1) avec imprimés en caractères gras les passages modifiés (2) :

Article Premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente loi et sans préjudice des dispositions spéciales des lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé, par tous moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non, de louage de service.

La loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, est applicable aux victimes ou ayants droit de victimes de l'un des événements de guerre prévues par l'article 2 de ladite loi, lorsque cet événement de guerre est survenu pendant le temps et sur le lieu du travail dans une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 ou à une des autres lois concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail.

L'attribution de la rente, dans les termes du paragraphe précédent, exonérera à due concurrence les chefs d'entreprise responsables dans les termes de la législation des accidents du travail.

Les intéressés ont un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour revendiquer le bénéfice du présent article.

Art. 2. — Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir, contre leurs employeurs ou les ouvriers et préposés de ces derniers, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

(1) Loi parue au *J.O.* du 2 juillet 1938.

(2) Voir J.M. Baille et G. Courau, *Texte pratique de la loi sur les accidents du travail*, 1938, Editions Dulac et Cie, 8 rue Lamartine Paris 9^e.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15 000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25 000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au-delà de 25 000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu. Il ne sera pas dû d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant immédiatement le jour de l'accident.

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de payés usités dans l'entreprise sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours ;

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 %, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 10 et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 % ;

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % du salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est en outre majorée d'une somme de 3 000 francs dans les conditions de la loi du 30 avril 1931.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité, établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pen-

sions militaires, modifié ou complété, s'il y a lieu, par un règlement d'administration publique pris après avis de la 4^e section du Conseil supérieur des assurances privées.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur, soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis de la 4^e section du Conseil supérieur des assurances privées. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par ledit règlement, au montant même de la rente ;

4^o Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forcé de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple notification au greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant ; 25 % s'il y en a deux ; 35 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives, et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de 16 ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes a) et b), chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle...

Art. 4. — Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, le chef d'entreprise supporte, en outre, les honoraires des praticiens légalement définis par la loi du 30 novembre 1892 et de ceux visés par le décret du 27 juin 1922 pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après prescriptions du médecin et sous son contrôle, les frais pharmaceutiques, ainsi que les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident, sauf les cas où la victime doit, en vertu de son contrat de travail, supporter ses frais de déplacement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la sollicitation de son employeur qu'il a quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transfert seront établis conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 29 octobre 1922 pris en exécution de ladite loi. Les frais funéraires, fixés par délibération du conseil municipal du lieu de l'inhumation, approuvée par le préfet, ne pourront être inférieurs à 300 francs, ni supérieurs à 1 000 francs.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, lesquels seront soumis au contrôle syndical ; conseil de famille avec appel devant le groupement national et, en

dernier lieu, devant la commission supérieure de contrôle qui comprendra, en ce cas, un membre élu par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le patron est tenu de délivrer à la victime un bulletin de visite sur lequel il sera interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. Ce bulletin de visite, qui sera remis par l'accidenté au praticien, ne sera pas considéré comme une affirmation de responsabilité de la part de l'employeur.

Le praticien est tenu d'adresser à l'employeur :

1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contresignée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté ;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat en double exemplaire, prévu par l'art. 11.

Faute pour le praticien de se conformer auxdites prescriptions, le chef d'entreprise et la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Le chef d'entreprise est seul tenu des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, taxés, par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du travail, après avis d'une commission spéciale. Cette commission comprendra, par quart, des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, enfin, pour le dernier quart, des membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des représentants des ministres du travail, de l'agriculture et de la santé publique. L'arrêté fixe, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur est seul tenu au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa 9.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics...

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, le chef d'entreprise n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus, il reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge eu égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

Les rentes fixées par la présente loi et allouées en vertu du présent article, ainsi que les rentes supplémentaires qui ne seraient pas allouées en capital, devront, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de l'accord des parties, être constituées par les débiteurs à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant les tarifs fixés pour les accidents du travail. Le chef d'entreprise n'est exonéré définitivement qu'après cette constitution.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus...

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune du lieu de l'accident, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef de l'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites probables, si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical, indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit, dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés...

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et au plus tard dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration accompagnée du certificat médical, ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. Le greffier de la justice de paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées, ainsi que les droits y afférents, par décret.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié ;

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor ;

Le juge de paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter sans délai au procureur de la République du ressort une requête à fin d'autopsie du cadavre dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du Code de procédure civile.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de

l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le juge de paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête...

Art. 15. — Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, à moins que l'ouvrier n'ait repris le travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix, après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement, jusqu'à décision contraire du tribunal civil ou de son président, et se déclare incompetent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil.

Le juge de paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1 500 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du juge de paix sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi...

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de première instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou, enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur, qui peut se faire représenter, et s'il y a assurance, l'assureur. Il peut commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de désaccord, le président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au Titre XXIV du Livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision...

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en cassation...

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun...

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter :

a) De la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant laquelle cette indemnité a été servie à la victime sans qu'il y ait eu attribution de rente ;

b) De l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital...

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droits, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité tem-

poraire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les employeurs débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie..."

Cette loi du 1^{er} juillet 1938 resta en application jusqu'à l'intégration de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'organisation générale de la Sécurité sociale réalisée en 1945-1946 (1).

(1) Voir *La Sécurité sociale : son histoire à travers les textes*, Tome III 1945-1981, p. 66 à 71.